



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 04 MRT 2013
LECHETIER

Greffier

N° d'entreprise :

521.423.012

Dénomination

(en entier) : EuroGOOS

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : Avenue Louise numéro 231 à Bruxelles (1050 Bruxelles)

Objet de l'acte : CONSTITUTION

E. SOUDANT
Greffier dél.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt et un décembre deux mil douze, enregistré au deuxième bureau de l'Enregistrement de Jette, le quatre janvier deux mil treize, volume 44 folio 33 case 08, aux droits de vingt-cinq euro (25 EUR), perçus par l'Inspecteur Principal a.i. W. ARNAUT a été constituée l'association internationale sans but lucratif « EuroGOOS » dont le siège social sera établi à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise numéro 231; ayant obtenu la reconnaissance de personnalité juridique par Arrêté Royal du dix-huit février deux mil treize.

FONDATEURS

1. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, établissement scientifique fédéral, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Vautier 29, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0353.070.496; et

2. L'organisation étrangère norvégienne "HAVFORSKNINGSINSTITUTTET", ayant son siège social à 5817 Bergen (Norvège), Nordnesgaten 50, inscrite au registre à Bergen, Norvège, sous le numéro 971349077.

Lesquels comparants Nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une association internationale sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

ARTICLE 1

Nom

1. Le nom de l'association est "EuroGOOS" (ci-après, l'"Association"). L'Association est constituée sous la forme d'une Association Internationale Sans But Lucratif (ci-après, "AISBL") conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que régulièrement amendée, publiée pour la première fois au Moniteur Belge en date du 1er juillet 1921 (la "Loi").

2. L'ensemble des actes, factures, annonces, publications ou (en ce compris toutes communications électroniques) émanant de l'Association devra mentionner le nom de l'association, lequel devra toujours être précédé ou suivi de la formule "Association Internationale Sans But Lucratif" ou de son acronyme "AISBL", ainsi que de l'adresse de son siège social.

ARTICLE 2

Objet social

1. L'Association, qui n'a pas pour objectif de réaliser des gains financiers, a pour objet d'œuvrer dans l'intérêt collectif de ses membres à l'amélioration de la qualité et à l'efficacité des coûts dans la production de services océanographiques opérationnels aux niveaux national, régional et global.

2. De manière plus spécifique, l'Association a pour objet de:

- (i) Identifier des priorités européennes pour l'océanographie opérationnelle;
- (ii) Promouvoir aux échelles régionales et globales l'océanographie opérationnelle et le développement des sciences et technologies sur lesquelles elle s'appuie;
- (iii) Encourager la coopération et la coordination de l'océanographie opérationnelle aux échelles régionales et globales, en ce compris la création ou la reconnaissance, le soutien et la coordination de Systèmes Océanographiques Opérationnels Régionaux (ROOSs);

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

(iv) Promouvoir et coordonner le développement de produits et services courants, opérationnels, basés sur l'observation et des modèles ; et

(v) Assurer la coordination de la contribution européenne aux systèmes permanents d'observation du milieu marin nécessaires pour répondre aux besoins de tous les usages liés au milieu marin, en ce compris la recherche, l'océanographie opérationnelle, et l'analyse régulière de l'état de nos mers et océans.

3. Pour accomplir cet objectif, l'Association pourra représenter ses Membres, collectivement, envers les tiers compétents, en ce compris les autorités publiques ou d'autres organes publics tels que les institutions pertinentes de l'Union européenne (en ce compris, mais sans s'y limiter, la Commission européenne). La mission de l'Association consiste, entre autre, à agir comme interface entre les Membres et des parties tierces pour permettre dans les domaines d'intérêt commun des Membres (i) le développement de la coordination et de la coopération entre les Membres ; (ii) la participation aux appels d'offres relatifs aux projets (financés de manière externe); et (iii) la signature de conventions ou de contrats avec des tiers compétents, en ce compris pour le financement externe d'activités.

4. L'Association peut également prendre des participations dans une entité juridique si cela contribue à la réalisation des buts non lucratifs mentionnés ci-dessus.

En outre, l'Association peut mener toutes les activités, tant en Belgique qu'à l'étranger, qui, directement ou indirectement, favorisent ou permettent de promouvoir la réalisation des buts non lucratifs mentionnés ci-dessus, y compris des activités secondaires commerciales et lucratives dans les limites de ce qui est légalement accepté et dont les bénéfices doivent toujours être entièrement affectés à la réalisation des buts non lucratifs.

ARTICLE 3

Siège social

1. Le siège social de l'Association est établi Avenue Louise, 231 à Bruxelles (1050 Bruxelles), Belgique.

2. Le siège social peut être transféré à n'importe quelle autre adresse en Belgique dans le respect de la législation applicable en matière d'emploi des langues par le Conseil d'administration. Cette décision constituera une modification des statuts. Le Conseil d'administration publiera aux annexes du Moniteur Belge de tout changement d'adresse du siège social statutaire.

3. Le Conseil d'administration est également autorisé à créer des bureaux administratifs et des succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

4. Le siège social de l'Association sera mentionné clairement sur tous documents émanant de l'Association.

ARTICLE 4

Membres

1. L'Association est composée des membres signataires et des membres admis subséquentement (ci-après désignés conjointement les "Membres").

2. Tous les Membres de l'Association font partie de la même et unique catégorie de membres et disposent des mêmes droits et obligations, tels qu'ils sont décrits ci-après et en tenant compte des dispositions de l'article 12.1 des statuts.

3. Par leur seule adhésion, les Membres de l'Association s'engagent à respecter les Statuts, règlements intérieurs qui seront adoptés par les Membres tels que régulièrement modifiés subséquentement conformément à l'article 8.6 des présents Statuts (les "Règlements intérieurs") et décisions prises à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 5

Démission d'un Membre

1. Un Membre peut décider de quitter l'Association. Une notification écrite doit dans ce cas être adressée au Président tel que défini ci-après six mois au moins avant le 31 décembre de l'année. Sa démission prendra effet au 1er janvier de l'année qui suit.

2. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Membres quittent l'Association, l'Association se maintiendra avec les Membres restants. L'Association comptera au minimum deux Membres. Dans l'hypothèse où l'Association ne comporterait plus qu'un Membre, ce Membre restant effectuera toutes les démarches nécessaires afin qu'un second Membre soit admis endéans quarante-cinq jours.

3. Tout Membre qui, ayant démissionné, cesse d'appartenir à l'Association, ne dispose d'aucun droit à une part du patrimoine de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations de Membre précédemment payées.

ARTICLE 6

Exclusion d'un Membre

1. Dans l'hypothèse où un Membre mettrait les activités de l'Association en péril en ne respectant pas ses obligations ou ses engagements vis-à-vis de l'Association, en ce compris mais sans s'y limiter en ne payant pas ce dont il est redevable, l'Assemblée générale peut décider de l'exclusion de ce Membre, auquel cas le vote de ce Membre ne sera pas pris en compte dans les calculs du quorum de présence et de vote.

2. Tout Membre qui, de part son exclusion, cesse d'appartenir à l'Association, ne dispose d'aucun droit à une part du patrimoine de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations de Membre précédemment payées.

ARTICLE 7

Nouveaux Membres

1.L'admission de nouveaux Membres doit être décidée en Assemblée Générale. Les critères et lignes directrices relatifs à l'admission de nouveaux Membres sont déterminés dans les Règlements Intérieurs, étant entendu qu'au minimum l'objet (social) du membre candidat doit être compatible avec l'objet de l'Association.

2.Les Membres qui sont au jour de la présente Convention membres de l'association EuroGOOS sans être des Membres fondateurs de l'Association, deviendront automatiquement Membre dès que la notification écrite de leur volonté de s'y affilier aura été envoyée à l'Association.

ARTICLE 8

Assemblée générale et Assemblées générales extraordinaires

1.L'Assemblée générale des Membres (l'"Assemblée Générale") se composera d'un (1) représentant de chaque Membre. Les représentants peuvent être assistés de conseillers.

2.Un Membre pourra représenter au maximum deux (2) autres Membres à l'Assemblée Générale. Une procuration écrite est nécessaire à cet effet. Le(s) Membre(s) représenté(s) seront alors considérés comme présents.

3.L'Association tiendra chaque année calendrier une Assemblée générale ordinaire (l'"Assemblée Annuelle") en plus d'autres assemblées générales tenues au cours de la même année (les "Assemblées Générales Extraordinaires") et précisera dans la lettre de convocation la nature de la réunion. L'Assemblée Annuelle sera tenue au siège social de l'Association au mois de mai. Les Membres, à l'unanimité, peuvent toutefois décider de tenir l'Assemblée Annuelle d'une année déterminée à un autre endroit et/ou peuvent décider d'avancer ou de postposer cette Assemblée, à conditions que les comptes annuels de l'Association aient été préparés et approuvés conformément aux exigences du droit belge en terme de délais.

4.L'Assemblée Annuelle désignera un président et un vice-président de l'Association (le "Président" et le "Vice-président") pour une période de trois ans, rééligible une seule fois pour un terme de deux ans, le terme maximal étant fixé à cinq ans. Par exception à cette règle, le premier Président et Vice-président seront nommés par les fondateurs de l'Association qui pourront déterminer la durée de leur mandat de manière discrétionnaire. Le Président et le Vice-président seront sélectionnés parmi les membres du Conseil d'administration. Le Président et le Vice-président seront désignés à la majorité simple de l'ensemble des Membres présents et votants.

5.Les questions principales de politique de l'Association devront être discutées et décidées à l'Assemblée Annuelle, en ce compris l'établissement de projets, la création d'organes subsidiaires, la création et la reconnaissance de ROOSs, la surveillance du travail effectué, et instructions et directions seront données au Conseil d'administration pour l'année à suivre. Si cela s'avère utile ou nécessaire, ces questions peuvent également être discutées à l'occasion d'Assemblées Générales Extraordinaires.

6.L'Assemblée Annuelle préparera et adoptera, modifiera, complètera et abrogera de temps en temps les "Règlements intérieurs", tel que cela s'avère nécessaire à la bonne gestion de l'Association.

7.L'Assemblée Annuelle recevra des rapports de la part du président du Conseil d'administration et du Secrétaire Général. Les comptes annuels de l'exercice antérieur ainsi que le budget de l'exercice suivant seront soumis pour approbation à l'Assemblée Annuelle. Le montant de la cotisation sera fixé par l'Assemblée Annuelle. Si l'Assemblée Annuelle n'approuve pas le montant des cotisations par les Membres devront payer une cotisation d'un montant égal à celui de la cotisation de l'année précédente.

8.La désignation des membres du Conseil d'administration sera réalisée par l'Assemblée Annuelle, sauf si un administrateur démissionne et si un nouvel administrateur doit être nommé (auquel cas cette nomination peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire). Les membres du Conseil d'administration seront désignés à la majorité simple des Membres présents et votants. La démission d'un administrateur est également décidée à l'Assemblée Annuelle conformément à l'article 10.11. L'admission de nouveaux Membres sera décidée à l'Assemblée Annuelle.

9.Le Conseil d'administration pourra convoquer une Assemblée Générale et, lorsque 25 pourcents des Membres le requièrent, devra procéder à la convocation d'une Assemblée Générale. La date de cette assemblée devra être fixée endéans trois (3) semaines à dater de la réception de cette requête.

10.Les Assemblées Annuelles et Générales devant se prononcer sur l'adoption de résolutions doivent être convoquées au moins trente-et-un jours à l'avance. Une Assemblée Générale peut être convoquée à bref délai si l'ensemble des Membres ayant le droit de participer et de voter marquent leur accord. La convocation mentionnera précisément le lieu et la date de la réunion ainsi que la nature générale de la question à régler et, en cas de convocation de l'Assemblée Annuelle, devra mentionner que la réunion convoquée est l'Assemblée Annuelle.

11.Aucune question ne peut être traitée à aucune réunion si le quorum de présence des Membres n'est pas atteint. Le quorum sera rempli si un tiers des Membres sont présents.

12.Les résolutions de l'Assemblée Annuelle et des Assemblées Générales seront consignées dans un registre et signées par le Président et le Vice-président. Le registre sera tenu au siège social de l'Association et sera mis à la disposition de tous les Membres pour consultation.

13.Les tierces parties peuvent demander à être informées des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Leur demande écrite à cette fin comprendra les motifs de cette requête et devra être envoyée au Conseil d'administration, lequel est seul autorisé à traiter de la demande.

ARTICLE 9

Délibérations et décisions des Assemblées Générales

1. Sauf s'il en est disposé autrement dans la présente Convention ou de par la loi, toutes questions soulevées au cours d'une Assemblée Générale fera l'objet, si possible, d'une décision par consentement unanime de tous les Membres présents à cette réunion, chacun des Membres devant mettre en œuvre tous les moyens raisonnables afin de dégager un consensus sur toutes questions à chaque réunion.

Si une question concernant les affaires de l'Association a été examinée pendant une assemblée générale des Membres et qu'une décision ou une résolution n'a pu être adoptée au cours de cette assemblée en raison de l'absence d'un consentement unanime de tous les Membres présents et votants, cette question sera reportée à une assemblée qui se tiendra endéans les trois mois de la date à laquelle la question a été pour la première fois soulevée en réunion ("Assemblée reportée"). sauf s'il est expressément prévu aux présents Statuts que l'unanimité est requise pour l'adoption d'une question particulière.

En attendant l'Assemblée reportée, les Membres continueront à déployer leurs meilleurs efforts afin de maintenir contact l'un avec l'autre afin d'obtenir un consensus pour régler la question lors de l'Assemblée reportée.

Si, lors de la Réunion reportée et après un débat d'une durée appropriée, une question ne reçoit par l'approbation de tous les Membres présents et votants, la décision sur cette question devra recueillir une majorité de 75 pourcents des Membres présents et votants.

2. Chaque Membre dispose d'une (1) voix.

ARTICLE 10

Conseil d'administration

1. Les activités de l'Association seront gérées par le conseil d'administration (le "Conseil d'administration").

2. Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour gérer et administrer l'association, sauf les pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

3. Sauf s'il en est décidé autrement par résolution de l'Assemblée Générale, le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à quatre ni supérieur à sept.

4. Les Administrateurs seront désignés par l'Assemblée Annuelle pour une période de trois ans, rééligible une fois pour une période de trois ans, le terme maximum d'un mandat étant de six ans. Si un Administrateur démissionne ou s'il est mis fin au mandat d'un administrateur et un nouvel administrateur doit être nommé, cette décision peut être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Par exception à cette règle, les premiers Administrateurs seront nommés par les fondateurs de l'Association qui pourront déterminer la durée de leur mandat de manière discrétionnaire. S'il est nécessaire de procéder à la nomination d'un Administrateur pour remplacer un Administrateur ayant démissionné ou ayant été révoqué, ce nouvel Administrateur sera nommé pour une durée correspondant à celle qu'aurait dû effectuer l'Administrateur ayant démissionné ou ayant été révoqué.

5. Tout Administrateur peut démissionner avant l'expiration du terme de son mandat en remettant à l'Association son congé, mais devra rester en place jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

6. Un Administrateur peut, et le Secrétaire Général à la demande d'un Administrateur doit, convoquer une réunion du Conseil d'administration. Toutes questions discutées au sein du Conseil d'administration devront, si cela est possible, être décidées à l'unanimité des administrateurs présents à cette réunion. Si un consensus ne peut être atteint, la question discutée fera l'objet d'un vote requérant une majorité de deux tiers des Membres présents et votants. Chaque Administrateur dispose d'un vote. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à l'occasion d'une réunion auquel cas il sera considéré comme présent à cette réunion.

7. La présence d'une majorité simple des Administrateurs satisfera le quorum requis pour pouvoir valablement délibérer et adopter des décisions sur les points figurant à l'ordre du jour.

8. Le Président de l'Assemblée Générale agira également en tant que président du Conseil d'administration. Le président du Conseil d'administration présidera toutes les réunions du Conseil d'administration auxquelles il assiste.

9. Tout administrateur s'abstiendra de voter à l'occasion des réunions du Conseil d'administration lorsque celui-ci devra se prononcer sur une question dans laquelle l'administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale ou des obligations opposés ou pouvant entrer en conflit avec les intérêts de l'Association.

10. L'Association sera valablement représentée envers les tiers et en justice par le Président ou, en son absence, par le Vice-président, ou, moyennant un mandat exprès donné par le Conseil d'administration, par un autre Administrateur. Le Conseil d'administration peut mandater le Secrétaire Général pour représenter valablement et engager légalement l'Association dans toutes les matières ou uniquement dans les matières relevant de la gestion journalière: cette décision sera le cas échéant publiée au Moniteur Belge. L'Association pourra également être valablement représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leurs mandats.

11. L'Assemblée Générale peut révoquer tout Administrateur par vote unanime des Membres présents lors de l'Assemblée Générale (à l'exception toutefois du Membre lié à l'Administrateur en question, si un tel lien devait exister). En outre, chaque Membre peut demander en justice la démission d'un Administrateur, auquel cas la Cour devra se prononcer sur la gravité des motifs justifiant la démission de l'Administrateur concerné. Si la Cour considère qu'il existe en effet des motifs graves justifiant la démission, l'Administrateur en question sera démis en exécution de l'ordonnance de la Cour.

ARTICLE 11

Secrétariat général

1. Conformément aux présents statuts, le secrétaire général (le "Secrétaire Général") et les autres membres du secrétariat (formant conjointement le "Secrétariat") sont désignés et révoqués de leur fonction par l'Assemblée Générale. La procédure de publication des postes disponibles, de sélection des candidats et de désignation des membres du Secrétariat sont définis dans les Règlements intérieurs.

2. Le Secrétaire Général sera responsable de la gestion du Secrétariat général et soutiendra les politiques de l'Association, mettant en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration. En particulier, le Secrétaire Général est compétent pour:

(i) la mise en œuvre de la politique et des décisions techniques adoptées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration; pour l'accomplissement d'autres tâches qui lui seraient assignées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration;

(ii) aider les Membres et le Conseil d'administration dans la préparation des réunions plénières, des Comités et des groupes de travail; pour la préparation de projets d'ordre du jour, la coordination des listes d'invitation et pour assurer la publicité de ces événements;

(iii) préparer et distribuer les procès-verbaux de ces réunions (en ce compris mais sans s'y limiter les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'administration);

(iv) apporter un soutien dans la recherche de financement notamment en préparant des propositions, coordonnant des réunions, contactant des donateurs potentiels, et ce conformément aux instructions données par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'administration;

(v) servir de point de contact aux organisations externes qui interagissent avec l'Association et pour répondre aux demandes d'information;

(vi) représenter l'Association ou pour faire en sorte que l'Association soit dûment représentée aux réunions, conférences et autres événements, conformément aux instructions données par le Conseil d'administration ;

(vii) établir et maintenir des contacts avec les principaux programmes et organisations européens concernés, ainsi qu'avec les organes liés à EuroGOOS et les régions concernés, des relations permettant l'actualisation permanente du savoir et l'échange rapide d'information ;

(viii) gérer le site internet d'EuroGOOS, conformément aux instructions données par le Conseil d'administration, et pour assurer la maintenance du site internet de l'Association;

(ix) préparer et faire circuler parmi les Membres, en combinant des médias électroniques et papier, des actualités et des rapports sur l'état des activités ;

(x) prêter son concours à la préparation, la distribution et le marketing des publications;

(xi) gérer le budget de l'Association et apporter son assistance dans la préparation des comptes et budget de l'Association;

(xii) faire circuler la dernière version des Règlements intérieurs parmi les Membres;

(xiii) recueillir les cotisations des Membres;

(xiv) participer aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'administration;

(xv) faire régulièrement rapport de ses activités au Conseil d'administration.

3. Le Secrétariat général sera situé au siège social de l'Association.

4. Les frais de fonctionnement du Secrétariat général (en ce compris les frais salariaux du Secrétaire Général et des membres du Secrétariat) seront couverts par les cotisations annuelles des Membres de l'Association.

ARTICLE 12

Cotisations des Membres – Autres modes de financement de l'Association

1. Les frais de fonctionnement de l'Association (en ce compris les frais de fonctionnement du Secrétariat général) seront partagés entre les Membres grâce à leurs cotisations, les montants et la manière dont les contributions des Membres sont affectées étant déterminés dans les Règlements Intérieurs.

2. L'Association peut rechercher des financements externes de la part d'organes, d'institutions ou d'associations internationales ou de l'UE, d'institutions ou d'Associations et elle peut également accepter des donations sous forme d'argent, de biens immobiliers ou d'autres actifs, avec dans chaque cas le but de servir l'objet social et les intérêts collectifs de ses Membres, conformément aux lois applicables.

ARTICLE 13

Exercice social – Comptes annuels

1. L'exercice social de l'Association commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera à la date de constitution de l'Association et prendra fin au 31 décembre 2013.

2. Le Conseil d'administration sera en charge de la préparation des comptes annuels de l'Association conformément à la Loi et la législation d'application (telle que périodiquement amendée). Les comptes annuels seront présentés à l'Assemblée Annuelle pour approbation endéans les six mois de la clôture de l'exercice social et seront, à cette fin, communiqué aux Membres quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Annuelle.

3. L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs réviseurs pour auditer la situation financière de l'Association et ses comptes. Le choix ne se portera pas sur des Membres. Le mandat des réviseurs sera d'un (1) an renouvelable par l'Assemblée Générale. Le(s) réviseur(s) feront annuellement rapport à l'Assemblée Annuelle.

4. Si à un moment l'Association doit en vertu de la loi applicable nommer un commissaire, le commissaire sera désigné parmi les membres de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises par l'Assemblée Générale pour

un terme renouvelable de trois ans. Si un commissaire est ainsi désigné, l'alinéa 3 ci-dessus ne trouvera pas à s'appliquer. Le(s) commissaire(s) fera(feront) rapport annuellement à l'Assemblée Annuelle.

ARTICLE 14

Coopération avec les tiers

1. Pour l'accomplissement de l'objet social, et quand l'Assemblée Générale confirmera que cela soutient les objectifs collectifs des Membres de l'Association, l'Assemblée Générale pourra décider de l'établissement de la coopération ou de la signature de contrats avec des entités tierces à l'Association. Ces coopérations ou contrats devront être valablement réalisés par écrit.

2. Tout accord de coopération précisera les droits et obligations de l'Association et de l'entité coopérante dans l'exécution de l'objet de la coopération. Un représentant de l'entité coopérante pourra être invité comme observateur (sans droit de vote) aux Assemblées Générales ayant pour objet de discuter de points pertinents.

3. L'Association aura le droit, moyennant confirmation de la part de l'Assemblée Générale que les objectifs communs aux Membres de l'Association sont ainsi respectés, de participer ou de coopérer avec les Membres et/ou des tierces parties dans le cadre d'appels d'offres liés à des projets financés de manière externe.

ARTICLE 15

Différends

1. Si un différend naît entre des Membres ou des groupes de Membres, des efforts maximaux devront être déployés afin de le résoudre à l'amiable.

2. Si le différend ne peut être résolu à l'amiable, chaque partie pourra décider, moyennant notification écrite, de recourir à une procédure d'arbitrage si le différend n'a pas déjà été porté devant une juridiction étatique, sauf si la loi interdit à une des parties de participer à une procédure d'arbitrage.

Endéans les deux mois à dater de la notification, chaque partie devra choisir un arbitre. Le Président désignera les arbitres dans le cas où une partie ne procéderait pas elle-même à cette désignation endéans le délai imparti pour ce faire ou dans les différends opposants plus de deux parties. Endéans les deux mois les deux arbitres désigneront un troisième arbitre qui agira en tant que président. S'ils ne le font pas, le Président désignera ce troisième arbitre.

Les arbitres se prononceront à la majorité simple sur le différend. Ils n'auront pas la faculté de s'abstenir de voter. Les parties au différend seront liées par la sentence arbitrale.

Les frais de la procédure arbitrale seront répartis sur une base égale entre les parties au différend.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur

1. Après la date à laquelle l'acte de constitution, en ce compris ces Statuts, sera signé par tous les Membres fondateurs, le présent acte, ces Statuts, et tous les autres documents requis par la loi ou par la pratique du Service Public Fédéral de la Justice, seront déposés sans délai auprès du Service Public Fédéral Justice aux fins de reconnaissance de la personnalité juridique de l'Association par Arrêté Royal de constitution de l'Association.

2. Les présents statuts entreront en vigueur à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance de la personnalité juridique de l'Association.

ARTICLE 17

Durée

1. L'Association est établie pour une durée indéterminée.

2. La dissolution de la personne morale d'un Membre de l'Association n'entraînera pas la dissolution de l'Association, sauf s'il en est décidé autrement et unanimement par l'Assemblée Générale.

3. L'Assemblée Générale peut décider de dissoudre et liquider l'Association moyennant un vote à l'unanimité des Membres. Dans ce cas, l'Assemblée Générale prendra les arrangements appropriés dans le respect du droit applicable. Après l'adoption de la décision de dissoudre l'Association, l'Association devra mentionner sur l'ensemble de ses documents qu'elle est "en liquidation".

4. L'Assemblée Générale désignera les liquidateurs, définira leurs pouvoirs et décidera de la répartition du boni de liquidation, lequel devra être transféré à une autre association ayant un objet correspondant aux objectifs poursuivis par l'Association ou, à défaut, poursuivant un autre objet dépourvu de but lucratif.

ARTICLE 18

Langue

1. La langue officielle de l'Association pour les besoins de la loi belge est le français. La langue de travail de l'Association est l'anglais. Tous les documents de l'Association qui sont requis par la loi doivent être rédigés en français.

2. Le texte original de la présente Convention sera rédigé en français. Une traduction anglaise sera mise à disposition. Dans le cas de contradictions entre la traduction anglaise et la version originale française du document, cette dernière prévaudra.

ARTICLE 19

Modification

1. Toute modification de la présente Convention se fera par écrit et devra recueillir le consentement unanime de tous les Membres lors d'une Assemblée Générale.

2. Les modifications à l'objet et aux activités de l'Association ne prendront effet qu'après approbation par Arrêté Royal conformément à l'article 50 § 3 de la Loi. Les modifications aux compétences, procédure de convocation et pouvoir décisionnel de l'Assemblée Générale, les conditions auxquelles les Membres sont informés de ses décisions, les conditions à rencontrer pour modifier les statuts, la dissolution et la liquidation de l'Association et la répartition des actifs de l'Association, devront être actés devant notaire conformément à l'article 50 § 3 de la Loi.

ARTICLE 20

Responsabilité limitée

1. L'Association est une personne morale avec ses propres actifs et passifs, distincts de ceux de ses Membres, qui ne peuvent être utilisés et pour lesquels il ne peut être contracté que pour la seule réalisation de l'objet social de l'Association tel que défini dans les présents statuts.

2. Aucun Membre ne peut prétendre aux biens de l'Association, et aucun Membre ne peut être tenu personnellement responsable des dettes contractées par l'Association ou d'action intentée contre elle.

ARTICLE 21

Juridiction compétente

1. Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège social de l'Association est situé ont la compétence exclusive pour connaître des litiges qui peuvent surgir entre l'Association, ses Membres, les Administrateurs, le Secrétaire Général, les commissaires et liquidateurs concernant les activités de l'Association et l'exécution des présents statuts.

Article 22

Disposition finale

1. Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts sera soumis aux dispositions du chapitre III de la Loi.

DECISIONS DES COMPARANTS

Les statuts étant ainsi arrêtés, s'est à l'instant réunie l'assemblée générale des membres, laquelle a décidé de nommer:

1. En tant que membres du Conseil d'administration:

1. Prof. Dr. Dr. h.c. EHLERS Peter, domicilié à 21029 Hambourg (Allemagne), Hans-Matthiessen-Strasse 24, né le 30 août 1943 à Flensburg (Allemagne), dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2013. Son mandat en tant que membre du Conseil d'administration ne peut être renouvelé;

2. Monsieur OTERDOOM Johannes Harm, domicilié à 8224GE Lelystad (Pays-Bas), Archipel 1566, né le 23 novembre 1954 à Groningen (Pays-Bas), dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2015. Son mandat en tant que membre du Conseil d'administration ne peut être renouvelé;

3. Monsieur BUCH Hans Erik, élisant domicile à l'Institut danois de météorologie, 2100 Copenhague OE (Danemark), Langbyvej 100, né le 18 janvier 1950 à Guldborgsund (Danemark), dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2018. Son mandat en tant que membre du Conseil d'administration ne peut être renouvelé;

4. Monsieur BELL Michael James, domicilié à Ottery St Mary, EX11 1UB (Royaume-Uni), Sherbrooke, Elsdon Lane, West Hill, né le 15 avril 1961 à Banstead (Royaume-Uni), dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2013. Son mandat en tant que membre du Conseil d'administration peut être renouvelé;

5. Monsieur LE TRAON Pierre Yves, élisant domicile à 31520 Ramonville (France), rue Hermès 810, Parc Technologique du Canal, né le 13 juin 1962 à Saint-Germain-en-Laye (France), dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2013. Son mandat en tant que membre du Conseil d'administration peut être renouvelé;

6. Monsieur Alessandro Crise, élisant domicile à 34010 Sgonico (Italie) Istituto Nazionale di Oceanografia e di Geofisica Sperimentale, Bgo Grotta Gigante 42/c, né le 14 août 1952 à Trieste (Italie), dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2015. Son mandat en tant que membre du Conseil d'administration ne peut être renouvelé;

7. Monsieur JOHANNESSEN Johnny A., élisant domicile à N-5006 Bergen (Norvège), Nansen Environmental and Remote Sensing Center, Thormoehlgsgate 47, né le 9 décembre 1953 à Bergen (Norvège), dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2013. Son mandat en tant que membre du Conseil d'administration peut être renouvelé.

2. En tant que Secrétaire Général:

-Monsieur NITTIS Konstantinos, domicilié à 17455 Athènes (Grèce), Ipsilandou 31, né le 11 mars 1964 à Athènes (Grèce), dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2017. Son mandat en tant que Secrétaire Général peut être renouvelé

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

3. En tant que Président:

-Prof. Dr. Dr. h.c. EHLERS Peter, domicilié à 21029 Hambourg (Allemagne), Hans-Matthiessen-Strasse 24, né le 30 août 1943 à Flensburg (Allemagne), dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2013. Son mandat en tant que Président ne peut être renouvelé.

4. En tant que Vice-président:

-Monsieur BUCH Hans Erik, élisant domicile à l'Institut danois de météorologie, 2100 Copenhague OE (Danemark), Langbyvej 100, né le 18 janvier 1950 à Guldborgsund (Danemark), dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2013. Son mandat en tant que Vice-président ne peut être renouvelé.

L'assemblée générale décide en plus de ne pas nommer de commissaire étant donné que l'association ne remplit pas les critères de taille tels que définis par la loi applicable et que le premier exercice social de l'association sera clôturé le 31 décembre 2013.

PROCURATION

Tous pouvoirs sont conférés à Me Virginie Ciers, Me Olivier Van Raemdonck et/ou tout autre avocat du cabinet d'avocats NautaDutilh, situé à Chaussée de la Hulpe 120, 1000 Bruxelles, aux notaires Gérard Indekeu et Dimitri Cleenewerck de Crayencour, dont l'étude est située Avenue Louise 126, 1000 Bruxelles, ainsi qu'au guichet d'entreprises des chambres de commerce, chacun agissant seul et avec le pouvoir de subdéléguer ses pouvoirs, de procéder, au nom et pour le compte de la soussignée, à toute formalité généralement nécessaire ou utile relative à la constitution et à l'octroi de la personnalité juridique de l'Association en ce compris le pouvoir de signer et de déposer la demande d'octroi de la personnalité juridique auprès du Ministère de la Justice, l'inscription de l'Association auprès des services de la Banque-Carrefour des Entreprises, de déposer tout document au greffe compétent et de procéder aux formalités relatives à la publication aux Annexes du Moniteur belge ainsi qu'à toute autre formalité nécessaire ou utile.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, procurations, expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 18 février 2013 accordant la personnalité juridique à l'association internationale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature